



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**IGEDD**  
INSPECTION GÉNÉRALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

# RAPPORT A LA COMMISSION SUPERIEURE DES SITES, PERSPECTIVES ET PAYSAGES

Séance du 25 juin 2026

Projet de redéfinition des périmètres des sites classés (platane et grottes  
de Calès) de la commune de Lamanon (13)

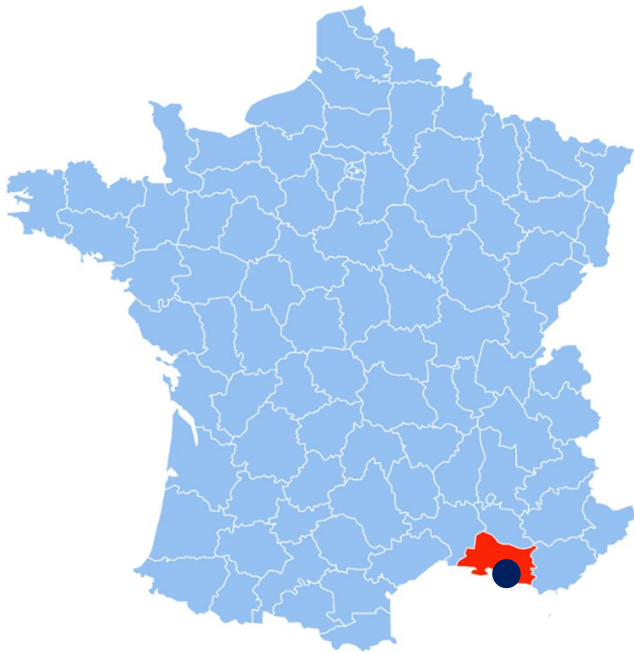
**Rapport IGEDD n°014711-02**

établi par

**Serge Brentrup**

*Inspecteur général*

**JUIN 2026**



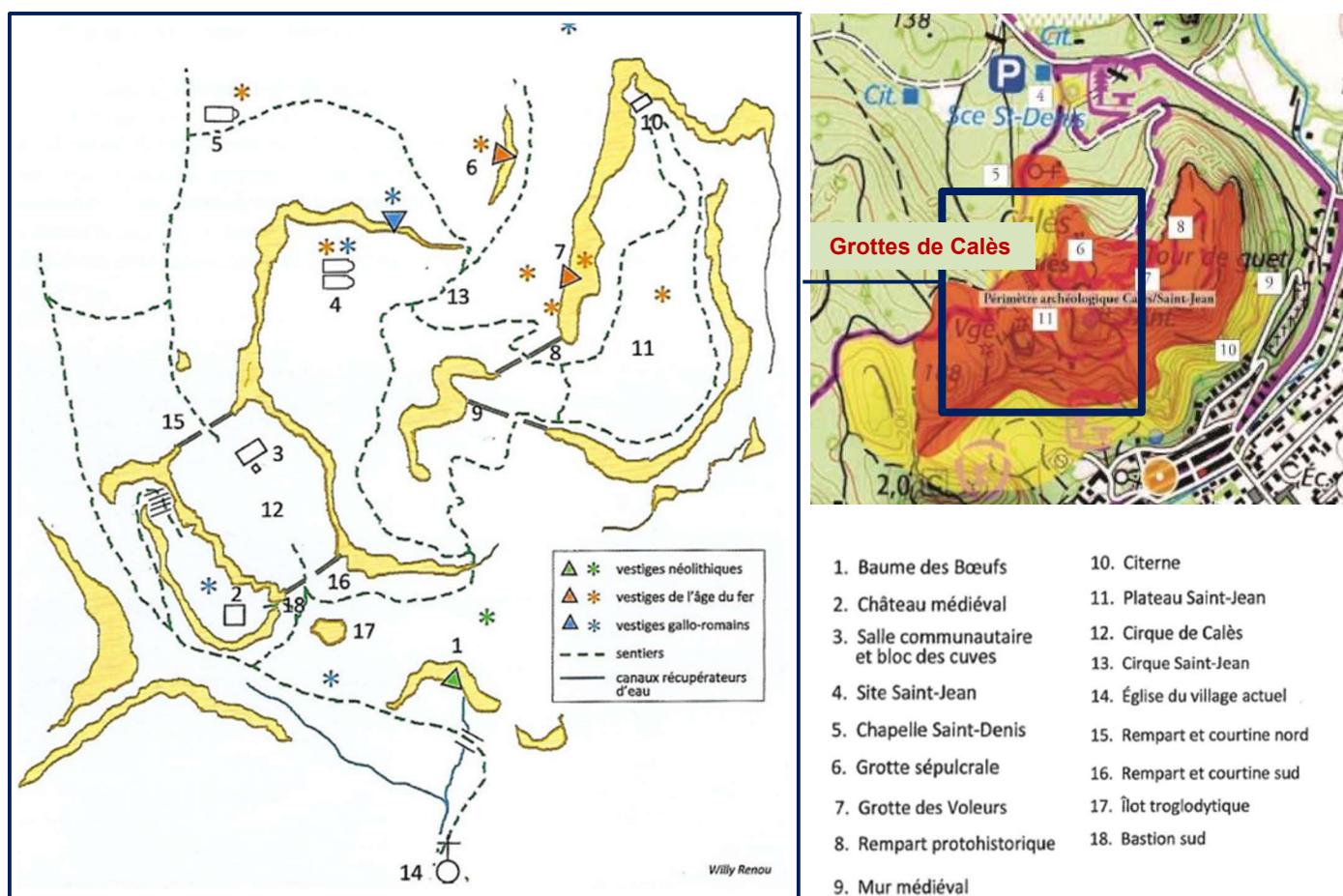
Carte Wikipédia.org, plans google-Maps renseignés SB.

## 1. Le classement des deux sites, un arrêté ministériel unique en 1918

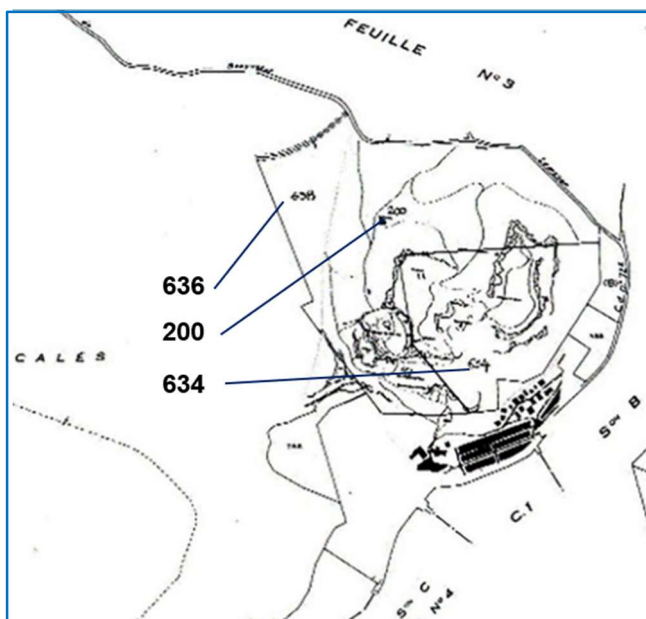
Deux sites classés au titre de la loi de 1906 relative aux sites et monuments naturels sont identifiés sur la commune de Lamanon : le « platane géant », appelé aussi « le Géant de Provence » et les « grottes de Calès » qui ont été protégés par un arrêté ministériel unique du 26 février 1918. Le classement de ces deux éléments du patrimoine lamanonais est intervenu dans l'urgence à la demande de la commune. En effet, en octobre 1917, le château et le domaine sont cédés à une société d'exploitation industrielle et forestière qui prévoyait d'exploiter le bois du grand platane. Pour l'en préserver, l'administration en charge des sites, classe l'arbre au début de l'année suivante. Par la suite, le gérant de la société forestière et maire de la commune de Lamanon, Jean-Pierre Barbou, devient propriétaire des 1 200 hectares du domaine. Il vendra la prairie du grand platane à un particulier en 1957, divisant l'unité du patrimoine paysager lié au château.

L'intention était initialement de ne classer que le grand platane, mais au cours de la présentation du projet en commission des sites, les grottes de Calès ont été signalées comme devant également bénéficier d'une protection. L'arrêté ministériel mentionne les deux « objets » sans toutefois préciser les emprises des servitudes d'utilité publique qu'ils génèrent. En ce qui concerne le grand platane, il est aujourd'hui convenu que c'est le sujet « arbre » qui est préservé, à savoir son tronc, son houppier et son système racinaire.

Concernant les grottes de Calès, le cirque naturel en comprend un nombre important, il est classé sous le nom de « cirque de Calès ». Les grottes dominent le village actuel. Leur accès se fait par un chemin en calade. Les habitations troglodytiques sont creusées dans une roche argilo-sableuse (le safre, selon son nom provençal) et bordent une large esplanade dont l'entrée s'effectue par un mur fortifié. Le cirque ne fait l'objet d'aucune protection au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques, et à ce jour aucune étude n'est en cours pour un éventuel classement, ce que l'on peut regretter, vu l'exceptionnelle qualité architecturale, monumentale et historique des éléments bâtis.



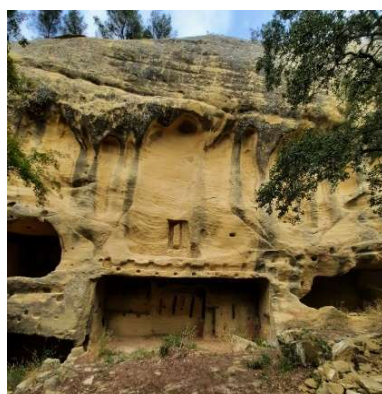
Plans fournis par la DREAL et la DRAC PACA sur les périmètres archéologiques sensibles (à droite) complétés SB et plan avec repérage archéologique du site, source : de Calès à Lamanon, 5000 ans d'histoire. Association « Calès Saint-Denis » - Éditeur ASCD Lamanon 2021. Voir également l'annexe 4.



En l'absence de plan joint à l'arrêté de protection de 1918, le site des grottes correspond, semble-t-il, pour tout ou partie aux parcelles n° 636, 634 et 200 de la section A, selon le plan cadastral ci-contre de la DIREN PACA - catalogue départemental des sites classés, Bouches du Rhône, de décembre 2003.

## 2. Quand le paysage et l'histoire sont étroitement mêlés

La géologie du site est particulière, elle est en effet constituée de roches calcaro-gréseuses dans la partie est du massif du Défens. L'action tectonique sur le site a généré un paysage où les roches sont curieusement arrondies surplombant des falaises et où parfois des blocs de pierre semblent posés en équilibre



*Cirque de Calès (de gauche à droite) : temple de Mithra, grottes troglodytiques et enceinte médiévale, photos SB - octobre 2022*

instable. Des pins et des chênes verts les accompagnent, pour former un tableau aux tonalités ocre rouge et vert assez singulier. La dimension archéologique renforce la valeur paysagère du site (voir carte page 3).

Lamanon est situé sur le piémont de ce massif, faisant la jonction entre ce paysage singulier et la plaine. Mais tout commence dans le cirque de Calès, qui surplombe le bourg actuel d'un peu plus de 2 000 habitants. Délimité par deux falaises de 25 à 30 mètres en vis-à-vis l'une de l'autre, à l'ouest et à l'est, le cirque a été clos par deux enceintes maçonnées au nord et au sud à l'époque médiévale. On relève particulièrement deux grottes isolées (la grotte des voleurs et celle des bœufs) datant du néolithique moyen, soit environ 3 500 ans avant notre ère. Surplombant le cirque de Calès, le « *castrum d'Almanicum* » a donné son nom à la commune de Lamanon.

Les grottes et les vestiges qui composent ce cirque témoignent d'une occupation humaine ancienne. La roche tendre a permis le creusement d'un habitat troglodytique semi rupestre, où plus d'une centaine de grottes ont pris place, soit de façon naturelle, soit taillées de la main de l'homme pour cinquante-huit d'entre elles, avec quelquefois des extensions en façade. Grâce aux fouilles archéologiques, l'occupation peut être datée : du néolithique moyen jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle. Les abris sous roche, la présence romaine affirmée avec le temple de Mithra du V<sup>e</sup> siècle, le bâti médiéval constitué notamment du château féodal, l'ensemble

ecclésial Saint-Jean et Sainte-Marie, ainsi que l'église Saint-Denis tout juste rénovée, sans oublier les deux sites du Verdelet (castrum et bourg), attestent d'une présence continue pluriséculaire <sup>1</sup>. Or, en 1586, les seigneurs de Lamanon vont abandonner le château de Calès et construire un nouveau castel fortifié sur la bastide neuve au pied de la colline. Il en sera de même pour le bourg de Calès qui, accueillant une population d'environ 200 habitants, sera abandonné.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le marquis César de Mark de Tripoli de Panisse Passis devient le nouveau seigneur du fief de Lamanon. Un nouveau village est bâti dans le prolongement du château en 1745, en se développant le long des axes de circulation. Le château ne survit pas à la Révolution française, un nouvel édifice est construit entre 1800 et 1830, sur le modèle du château Borely, actuel musée des arts décoratifs de Marseille. Aujourd'hui, seule une tour subsiste, visible aujourd'hui en contiguïté des annexes du château actuel. Particularisme foncier, le marquis reste le propriétaire du village qui compte notamment, au XIX<sup>e</sup> siècle, près de quatre-vingt maisons, un parc dévolu à la promenade, deux grandes prairies le long de l'allée centrale axée sur le portail du château, où le grand platane a pris place. L'allée est bordée d'autres platanes, qui, malades, ont été coupés en plusieurs phases en 2017.

Successeur du marquis, Auguste Valentin hérite du domaine dans sa totalité en 1917, il sera élu maire de la commune. Puis c'est au tour de Jean-Pierre Barbou, actionnaire d'Auguste Valentin, d'acquérir le domaine villageois et de devenir maire entre 1938 et 1953. Le domaine comprend alors le château mais aussi la colline en contiguïté du parc du château, ainsi que les parcelles le long de l'allée centrale menant au portail, à savoir l'actuel stade et la prairie accueillant le grand platane qui sera vendue au père de l'actuel propriétaire, en février 1957.

### 3. Le classement du site et les documents de planification

Le plan de zonage du PLU de Lamanon approuvé le 8 décembre 2024 indique que le massif du Défens est majoritairement en zone naturelle Npnr, conformément à la transcription de la directive paysagère des Alpilles. Au sud du château, les terrains de sport, le parc paysager et la prairie accueillant le platane géant de Lamanon, sont en zone naturelle N. Le château et sa cour sud sont classés en zone Ua-c. Ce zonage ne permet aucune surélévation ou nouvelle construction. La maison située au nord du platane fait l'objet d'un zonage Ua-a, rattaché au village.

Dans l'attente d'un SCoT métropolitain unique, avec des orientations à l'horizon de 2040, la métropole applique les cinq schémas de cohérence territoriale (SCoT) déjà existants <sup>2</sup> et opposables sur son territoire. Lamanon se situant sur le territoire du SCoT d'Agglopolo Provence (approuvé par le Conseil communautaire du 15 avril 2013), le massif du Défens est identifié comme un espace naturel d'importance écologique à protéger <sup>3</sup>. Les espaces classés au sud du château sont en « espace naturel d'importance écologique à protéger », zones naturelles non artificialisées, des « espaces parcs » et des sites boisés significatifs au sein des enveloppes agglomérées.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Sud (PACA) a été adopté le 26 juin 2019. Ce schéma a été modifié le 3 juillet 2025 par le préfet de région. Le massif du Défens y est identifié comme « *socle naturel agricole et paysager régional à préserver* » notamment pour « *lutter contre l'émergence de continuum urbains le long des axes de déplacement et préserver les rythmes paysagers dans la traversée des territoires* ».

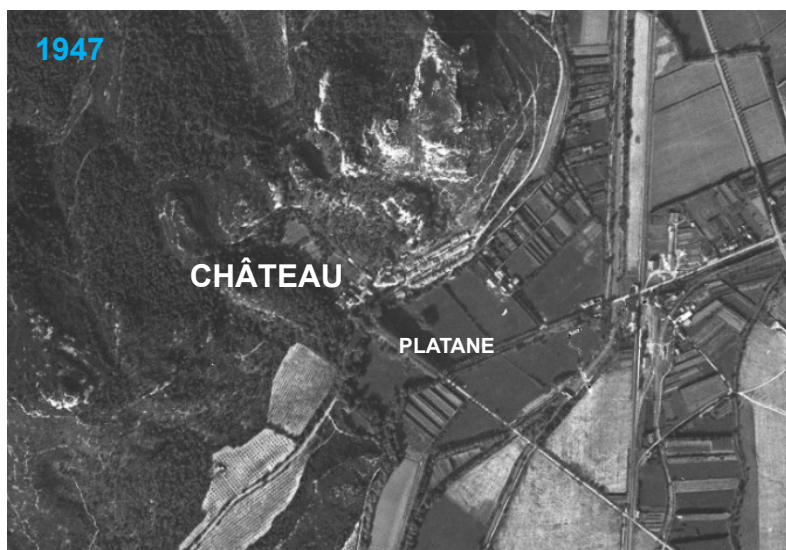
Le classement concernera essentiellement des milieux naturels forestiers et rocheux, recensés comme des réservoirs de biodiversité à préserver dans le plan du PNR Alpilles. Au titre de la Directive paysagère Alpilles, ces espaces sont des « paysages naturels remarquables » préservés. Pour le Parc, la gestion de la fréquentation est également un enjeu fort, car les grottes de Calès constituent un lieu d'accueil important du public et un lieu patrimonial à valoriser.

<sup>1</sup> cf. l'ouvrage « de Calès à Lamanon 5000 ans d'Histoire - Terre d'exception en Provence, par l'association Calès-Saint Denis aux éditions ASCD Lamanon en mai 2021.

<sup>2</sup> La création de la Métropole Aix-Marseille Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016 a entraîné l'élaboration d'un SCoT à l'échelle des 92 communes qui la compose.

<sup>3</sup> Les occupations et utilisations du sol sont limitées aux actions de gestion et de mise en valeur de l'écosystème. Les documents d'urbanisme communaux peuvent y admettre, ponctuellement, la réalisation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Dans une volonté commune de préserver l'environnement des Alpilles et les activités qui s'y pratiquent, la lutte contre les feux de forêt sur le territoire est un enjeu depuis 1989. La préservation de la qualité des paysages ruraux des Alpilles étant également l'un des fondements du territoire, la Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, dite « Directive paysagère Alpilles » du 4 janvier 2007, a été intégrée à la charte du PNR des Alpilles depuis février 2007.



*Evolution du site de Lamanon de 1947 à aujourd'hui, montrant l'urbanisation progressive à l'est du château puis autour de l'ancien parc au sud.*

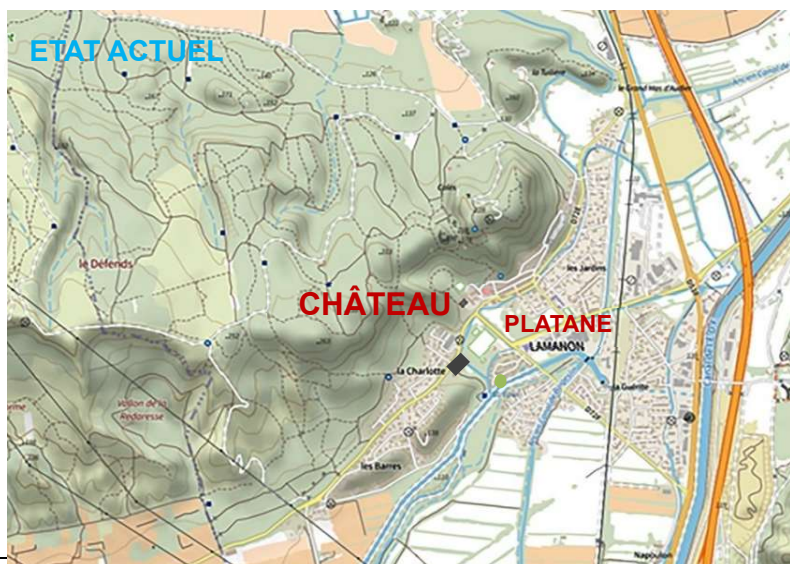
*On relève que le parc de promenade, situé au nord du château en lien direct avec le flanc de la colline en contrebas du cirque de Calès a été maintenu sans modification substantielle et sans urbanisation, conservant le lien entre les deux entités historiques et patrimoniales.*

*Les extensions urbaines, se sont développées au sud et à l'est du bourg, essentiellement sous forme de lotissements.*



*La parcelle qui contient le grand platane a été lotie au nord-est d'une maison individuelle, propriété de la famille Michiels, qui apparaît sur la photo de 1959, deux ans après l'acquisition du terrain.*

*L'allée centrale de platanes, visible sur les photos de 1947 et 1959 a été coupée en 2017.*



*fonds de carte IGN (état actuel) et [www.remonterletemps.fr](http://www.remonterletemps.fr) (cartes 1947 et 1959), complétés SB*

#### 4. Le platane de Lamanon

Au fil de son évolution physiologique et mécanique, le platane a fait l'objet de diverses expertises depuis vingt ans, dont une mission expressément demandée par la Dreal PACA suite à une importante rupture de la branche charpentière de 60 cm de diamètre à sa jonction au tronc principal et 15 mètres de longueur, en juillet 2021. L'analyse de la rupture à l'insertion a révélé la présence d'un champignon lignivore, le phellin tacheté, déjà observé lors des expertises de 2015 et 2018, lequel a fait son « *travail de sape* » interne des tissus du bois, fragilisant suffisamment la branche et offrant une énorme prise au vent du fait de la longueur du déport. Le platane a un port très particulier. Son contexte de croissance lui a permis de développer treize marcottes, formant un cercle de près de 20 mètres de diamètre, une distance qui correspond à l'envergure des charpentières maîtresses qui s'affaissent par leur propre poids au fil des ans et ont réussi à prendre racine.

Le rapport d'expertise <sup>4</sup>, réalisé en septembre 2021 sur la propriété privée, établit que le grand platane serait âgé d'environ 235 ans, et non de 400 ou 500 ans comme le présentent certaines légendes (plantation par Catherine de Médicis, etc.). En sus du classement de février 1918, il s'est vu décerner le label « *arbre remarquable de France* » par l'association A.R.B.R.E.S en 2014 à la demande du propriétaire actuel de la parcelle. Dans son rapport, l'ingénieure agronome tient à souligner que les marcottes garantissent l'avenir et la pérennité du platane dont le tronc d'origine tend, quant à lui, à évoluer négativement au fil de la progression des mortalités sommitales.

Il s'agit d'un platane hybride « *Platanus x acerifolia* ou *Platanus x hispanica* ». L'arbre n'offre *a priori* pas de résistance particulière au champignon *Ceratocystis*, vecteur du chancre coloré. L'analyse réalisée fin juillet 2021 démontre que « *le platane ne présente pas à ce jour de symptôme, qu'il n'est pas gravement*



En haut à gauche, le platane géant en 1915, photo issue du dossier d'enquête publique - pièce II - de septembre 2025,

En haut à droite, le platane en automne, photo issue du site : [www.histoiresdeforet.com](http://www.histoiresdeforet.com), Annick Schnitzler,

En bas à gauche, le platane en hiver montrant la structure de l'arbre remarquable pluriséculaire dans la prairie, photo issue du site [www.salondeprovencebonsplans.com](http://www.salondeprovencebonsplans.com),

En bas à droite, le platane au printemps, photo issue du dossier d'enquête publique - pièce II - de septembre 2025.

<sup>4</sup> Rapport établi par Corinne Bourgerly, ingénieure agronome, expert-conseil en arboriculture ornementale (diagnostic de l'état du platane dit « le Géant de Provence »).

sénescent et/ou dépérissant et a un long avenir devant lui ». Cependant, la vigueur révélée par ce platane géant pourrait souffrir si les modalités d'irrigation n'étaient pas maintenues. C'est pourquoi le rapport conclut sur la nécessité de ne pas perturber le sol environnant l'arbre, comme la compaction du sol qui serait autant d'handicap à sa longévité et au-delà du périmètre dit de « sécurité ». Le rapport invite en effet à préserver 50 mètres depuis l'axe du tronc d'origine, notamment sur les 2/3 sud-est et à l'ouest où se situent les marcottes.

### L'instance de classement de la parcelle accueillant le platane

Source de conflits entre la commune et le propriétaire de la parcelle, le grand platane aurait pu pâtir des différends liés à l'exploitation de la parcelle. Le propriétaire, héritier de par son père de la prairie à l'est de la grande composition axée sur le château, au milieu des années 1950, était en effet décidé à urbaniser le terrain sur lequel le « géant de Provence » avait été planté 230 ans plus tôt. Propriété privée depuis l'acquisition au XVIII<sup>e</sup> siècle par le marquis de Panisse Passis, la parcelle n'a jamais été propriété communale.

Les projets visant à urbaniser un tiers de la parcelle se sont multipliés à raison d'un avant-projet par mois dès le printemps 2022. Le propriétaire incitait les porteurs de projets (investisseurs, promoteurs, etc.) à déposer des projets en mairie, voire des certificats d'urbanisme opérationnels (CUb) pour lesquels le maire de la commune appelait l'attention de ces derniers sur le fait que « le PADD ayant identifié comme objectif de préserver les espaces naturels en garantissant la préservation des éléments patrimoniaux tels que le platane géant et les grottes de Calès et le débat ayant porté sur la volonté communale d'aménager le parc situé à proximité du grand platane et souhaite le protéger et le valoriser à travers son plan local d'urbanisme : le projet étant une opération susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de cet objectif du futur plan local d'urbanisme » ; « Un sursis à statuer pourra être opposé sur la demande d'autorisation (permis de construire), en application des articles L.424-1 et L.153-11 du code de l'urbanisme », concluant que l'opération envisagée était réalisable, sous réserve de : « l'avis favorable du Préfet de la région Provence Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (avis conforme) » et de « l'accord du Ministre chargé des Sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ».

Une instance de classement a été prononcée en décembre 2022 pour un an<sup>5</sup>, non renouvelée puisque le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 5 décembre 2024. Depuis, le statut de la parcelle ne permet aucune construction, la parcelle (889) est en effet en zone N (Naturel) et la partie de la bâtisse en zone Ub (zone permettant une extension limitée). Il y a en outre un emplacement réservé (ER) à destination de la commune pour la création d'un jardin autour du platane.



Le grand platane et l'accès principal à la parcelle - photo SB, octobre 2022, la zone de préservation - dossier d'expertise, plan de préservation du platane, septembre 2021, documents complétés SB

<sup>5</sup> Voir lettre DGALN/QV à l'IGEDD du 17.10.2022 en annexe 2.

## 5. Les critères de classement

Je propose à votre commission de retenir deux critères : le critère pittoresque et le critère historique. Le caractère pittoresque des lieux n'est plus à démontrer. Le cirque de Calès, les falaises, les grottes troglodytiques et les vestiges de l'époque médiévale accompagnent une nature sauvage, où les pins et les chênes verts se mêlent habilement aux roches sédimentaires d'un ocre flamboyant. Le promontoire du Verdelet est exceptionnel tout comme les vues offertes au nord et à l'est du site.

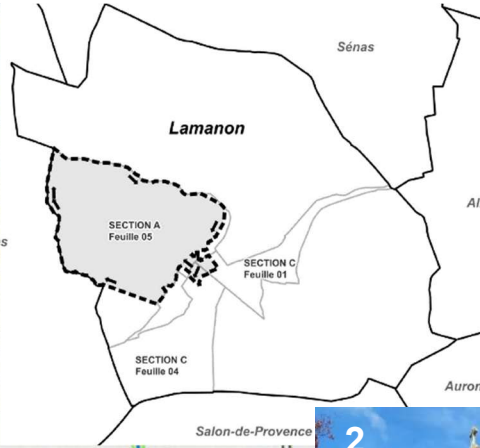
Concernant le critère historique, au-delà de l'harmonie paysagère, l'opportunité est donnée de lire ici un site dont l'occupation humaine est vieille de plus de 5 000 ans. La lecture de ces différentes étapes se traduit diversement sur le plan architectural et archéologique, passant de l'habitat troglodytique au bourg castral, puis aux châteaux des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Ces éléments remarquables, sur les hauteurs du site comme dans le village actuel de Lamanon, se marient avec un paysage façonné naturellement, notamment par l'érosion, ou taillé de la main de l'homme. En outre, la translation historique des lieux de vie sur le site est digne d'intérêt : depuis le néolithique moyen (environ 3 500 ans avant JC) jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, puis au XIX<sup>e</sup> siècle en contrebas. La mutation de ces lieux de vie se donne à lire, qu'il s'agisse des grottes progressivement abandonnées ou du renoncement de la restauration de l'ancien château de Calès pour le remplacer par un nouveau château fortifié à partir de la « *bastide neuve* » au pied de la colline.

Cette transformation des lieux de vie du seigneur local et de la population va générer un lien fort entre les sites « abandonnés » dans le massif et le nouveau bourg construit en 1745, dans le prolongement du nouveau château, à partir d'une douzaine d'habitations cédées par bail emphytéotique aux ouvriers agricoles du domaine, avec ce particularisme : le village construit en extension du château et l'espace « public » demeurent la propriété privée des seigneurs puis des propriétaires locaux jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle.

## 6. Le périmètre de classement

Le périmètre a fortement évolué au fur et à mesure des années. En 2022, trois scénarios avaient préalablement été échafaudés (voir annexe 3). Le périmètre qui est proposé à votre commission couvre l'est du Défens d'Eyguières, il s'appuie sur sa morphologie, à savoir les pieds de versants nord et est et un fond de vallon à l'ouest. Au sud, une ligne fictive relie l'exclusion des dernières propriétés bâties à un décroché de limite cadastrale qui souligne un affleurement de falaise. De fait, la ligne à haute tension (THT) en limite ouest du classement en est exclue. Le périmètre au sud-ouest et à l'ouest suit la limite communale. La cohérence du périmètre se justifie également par la présence d'éléments géologiques et archéologiques forts décrits précédemment (de nombreuses grottes et installations troglodytiques dans la roche tendre).

Ainsi, le périmètre intègre le château reconstruit, issu de remaniements au XIX<sup>e</sup> siècle, à savoir l'édifice actuel, les anciens communs et les trois parcs paysagers, ainsi que le platane géant situé sur le tènement sud-est du parc historique du château. La préservation du platane suppose d'englober son houppier, ses marcottes, son système racinaire et les prairies qui l'entourent et le mettent en scène. Le périmètre de classement exclut l'urbanisation en pied de versant du Défens, en intégrant uniquement des éléments bâtis patrimoniaux et des équipements existants en cœur de milieu naturel (réservoir, vigie, etc.). La surface de classement représente 302 hectares.



Le périmètre présenté à l'enquête publique en septembre 2025 est représenté en rouge.

La limite ouest est positionnée sur la limite communale.

Source : Cartes DREAL PACA 2025 complété et modifié SB.



Plan de repérage (Photos SB + CZ, sauf photo 1 et 5 (château et portail, issue du site officiel de la mairie de Lamanon))



- un traitement qualitatif de la parcelle de l'ancien parc du château en face de la parcelle du platane géant qui accueille les terrains de sport est souhaitable ;
- en ce qui concerne les conditions d'accueil du public dans les parties du site qui font l'objet d'une fréquentation forte, celle-ci devra être gérée en assurant la qualité paysagère des dispositifs de signalétiques et de mise en défens. L'élaboration d'un schéma d'accueil pourra s'appuyer sur le schéma d'interprétation du PNR Alpilles, afin de permettre une meilleure répartition de cette fréquentation. Les itinéraires de randonnées devront notamment intégrer la mise en sécurité du public, au regard des chutes de blocs et des confortements de falaises déjà réalisés ;
- les ouvrages et les aménagements de défense de la forêt contre les incendies (pistes, citernes, etc.) feront l'objet d'un soin particulier d'intégration paysagère. Leur gestion s'appuiera sur le Plan de massif pour la protection des forêts contre le risque incendie 2021-2031 produit par le PNR Alpilles ;
- concernant la gestion forestière, coupes et débroussailllements, les opérations de débroussailllements simples n'étant pas soumises à autorisation au titre du Code de l'environnement, les modes opératoires, stockage des bois et rémanents feront l'objet d'une attention particulière, ainsi que la remise en état des chantiers, notamment aux bords des pistes et des chemins.

## 8. L'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 21 juillet 2025 et s'est déroulée du 8 septembre au 8 octobre 2025. Elle a été confiée à Monsieur Yann Le Goff, commissaire enquêteur. Un dossier d'enquête et un registre ont été mis à disposition du public en mairie de Lamanon. Le dossier était également consultable sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'avis d'ouverture a été affiché sur les panneaux d'affichage officiels de la commune et en différents points du site. Il a également fait l'objet de parutions dans « La Marseillaise » et « La Provence ». Le commissaire enquêteur a effectué cinq permanences en mairie de Lamanon où il a reçu une dizaine de personnes. Douze avis, émanant de particuliers ou d'associations, ont été enregistrés. Plusieurs personnes ont contesté le périmètre du classement, notamment les propriétaires des parcelles concernées.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable avec une réserve et une recommandation au projet de classement le 7 novembre 2025.

La recommandation consiste à étudier une extension du périmètre au secteur de « Mar Viejo ».

La DREAL PACA a indiqué que ce secteur avait été écarté du projet de classement actuel, notamment du fait de son mitage par plusieurs constructions. Pour autant, à long terme et après études et concertations, une extension du classement pourrait être proposée, le cas échéant, et concerner la plaine agricole et le Défens de la commune d'Eyguières.

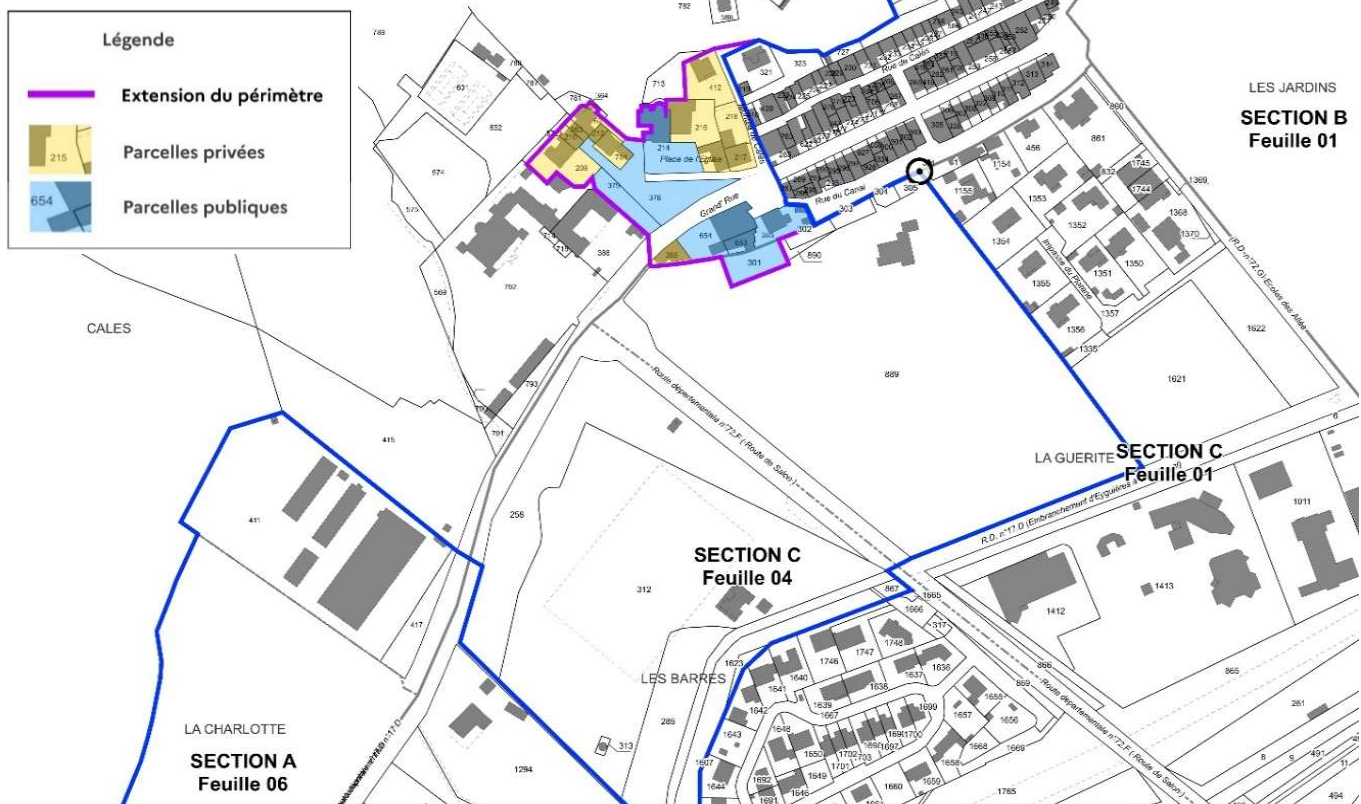
La réserve du commissaire-enquêteur porte sur l'inclusion de parcelles supplémentaires dans le classement (périmètre en violet sur la carte ci-dessous). Les parcelles concernées sont délimitées de la façon suivante :

- au sud-est par la parcelle du platane ;
- au sud-ouest par les parcelles du château et de ses communs ;
- au nord-ouest par les parcelles communales comprises dans le projet de périmètre de site classé ;
- au nord-est par l'amorce de la rue du Canal et par la Montée de Calès.

La DREAL a indiqué que ces parcelles (église et ses abords) n'ont pas été incluses dans le périmètre car elles ne correspondent pas au critère pittoresque retenu pour la délimitation. Elle note que leur protection pourrait relever préférentiellement d'une disposition future du PLUi, suivant l'article L.151-19<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Article L.151-19 : *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et « identifier, localiser et » délimiter les quartiers, îlots, immeubles « bâtis ou non bâtis », espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger « à conserver », à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation « leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».*

## Proposition d'extension du périmètre par le commissaire enquêteur (reserve)



Carte de proposition d'extension du périmètre par le commissaire enquêteur, Yann Le Goff, en septembre - octobre 2025.

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Bouches-du-Rhône du 4 mars 2026 a émis un avis favorable (16 pour, 1 contre) au classement.

Les consultations des différents services, organismes et collectivités ont été effectuées. La DDTM, le Conservateur régional de l'archéologie (DRAC), l'Architecte des bâtiments de France, l'Office national des forêts ont émis des avis favorables.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et le Parc naturel régional des Alpilles ont également exprimé des avis favorables. Le conseil municipal de Lamanon a émis un avis favorable unanime par délibération du 10 septembre 2025.

## 9. Conclusion

En conclusion, je propose à votre commission d'émettre un avis favorable à la redéfinition des périmètres des sites classés de la commune de Lamanon, en retenant deux critères, le critère pittoresque et le critère historique sur ce site dont l'occupation humaine est vieille de plus de 5 000 ans.

Je propose également de retenir le périmètre présenté à l'enquête publique, sans les modifications proposées par le commissaire enquêteur, compte tenu notamment du critère pittoresque retenu pour la délimitation du site. La cohérence du périmètre se justifie en effet par la présence d'éléments géologiques et archéologiques forts et l'intégration dans le périmètre du site classé du château, des anciens communs et des trois parcs paysagers, ainsi que le platane géant situé sur le tènement sud-est du parc historique du château. Je vous propose enfin de classer le site sous l'appellation « *Les grottes de Calès et le platane géant de Lamanon* ».

Serge Brentrup



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
PACA**

**Service Biodiversité, Eau et Paysage/  
Unité Sites et Paysages**

Affaire suivie par : Coraline ZAKARIAN

SBEP/USP/2022-285

coraline.zakarian@developpement-durable.gouv.fr

Marseille, le 1<sup>er</sup> SEP. 2022

**le Préfet des Bouches-du-Rhône**

à

Monsieur le Ministre de la Transition  
Ecologique et de la cohésion des Territoires  
DHUP – s/Direction de la qualité et du cadre  
de vie  
Bureau des sites et espaces protégés  
Tour Séquoïa  
92 055 La Défense Cedex

**Objet :** Projet de re-définition des sites classés de la commune de Lamanon – demande d'inspection générale

**Réf :** Deux Arrêtés de classement du 26 février 1918

**P.J :** Note d'opportunité et carte du périmètre à mettre à l'étude  
Lettre de la commune de Lamanon

Dans le département des Bouches-du-Rhône, la commune de Lamanon est concernée par deux sites classés datant de 1918 : le platane géant et les grottes de Calès.

L'instruction des projets de travaux concernant le site des grottes de Calès ces dernières années a révélé la vétusté et l'imprécision de ces servitudes d'utilité publique. La DREAL a proposé à la commune de revoir le périmètre des grottes de Calès afin de le rendre plus pertinent et efficace.

La commune et l'Association Calès Saint Denis qui gèrent le site se sont montrés intéressés par la démarche, cette motivation étant fondée sur la grande richesse archéologique du contexte élargie du site des grottes. Une demande officielle et argumentée de reprise du classement des grottes a été réalisée par courrier de la commune à la DREAL en 2018.

En parallèle, le site du platane géant, sujet à des chutes de branches régulières, a fait l'objet de deux expertises financées par la DREAL en 2018 puis en 2021 car les propriétaires du terrain où il se trouve souhaitent procéder à un élagage de sécurité. Les expertises ont préconisé d'établir un périmètre de sécurité et de ne pas intervenir sur l'arbre. Par ailleurs, les propriétaires du terrain envisagent la vente de leur propriété et sont sollicités par des promoteurs immobiliers.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04 84 35 40 00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune n'étant pas finalisé à ce jour, il pèse sur le platane géant et ses abords une menace de dégradation, d'où la demande d'instance de classement.

La DREAL a établi la note jointe et une proposition de périmètre de site classé à étudier qui engloberait les deux sites classés historiques de la commune de Lamanon.

A présent, avant de lancer une étude en concertation avec la commune, je souhaiterais bénéficier d'une inspection générale afin de recueillir une expertise du ministère sur l'opportunité de lancer une démarche de redéfinition des deux sites classés et sur le périmètre d'étude à envisager.

Le Préfet



Christophe MIRMAND



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages  
Sous-direction de la qualité du cadre de vie  
Bureau des sites et espaces protégés*

*Nos réf. :  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Bertrand Hervier  
Bertrand.hervier@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 40 81 32 43*

Paris, le

**Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires**

à

Monsieur le Chef du service de l'inspection  
générale de l'environnement et du développement  
durable

Section habitat, aménagement et cohésion sociale

Inspection générale des sites et paysages

Objet : redéfinition du site classé par arrêté du 26 février 1918 (platane et grottes de Calès) et projet d'instance de classement du platane Géant de Lamanon  
PJ : un dossier

Par courrier du 15 septembre 2022, le préfet des Bouches-du-Rhône m'a transmis une demande afin de recueillir votre expertise sur la redéfinition du site classé par arrêté du 26 février 1918 (platane et grottes de Calès) et l'opportunité d'une instance de classement de la parcelle C 889, sur la commune de Lamanon, afin de protéger le platane Géant et sa prairie d'un projet de lotissement implanté à la périphérie immédiate du vénérable sujet.

Votre analyse portera sur le principe et le projet de redéfinition d'un périmètre de classement pour ce site dont le classement en 1918 a été effectué sans périmètre précis. Il intégrera, le domaine du château, les grottes de Calès et une partie du massif. Je vous remercie également de bien vouloir me donner votre appréciation sur l'opportunité de mettre en place une instance de classement sur le territoire environnant le platane Géant.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir désigner un membre de l'inspection générale des sites et paysages pour déterminer le devenir de cet ancien site classé.

Pour le ministre et par délégation,  
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Pour la Ministre et par délégation  
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

  
Patrick BRIE

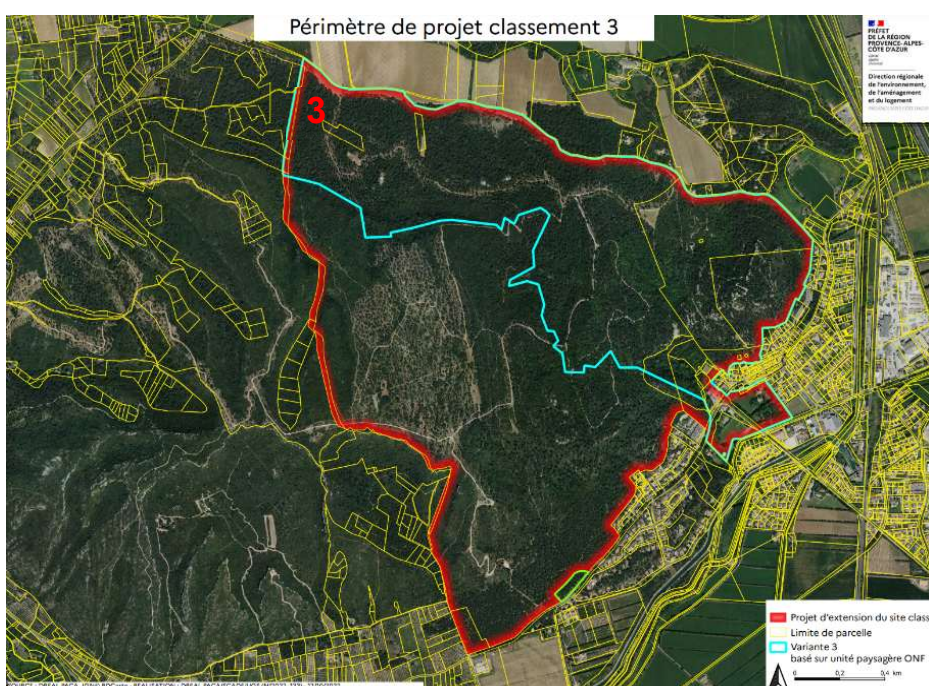
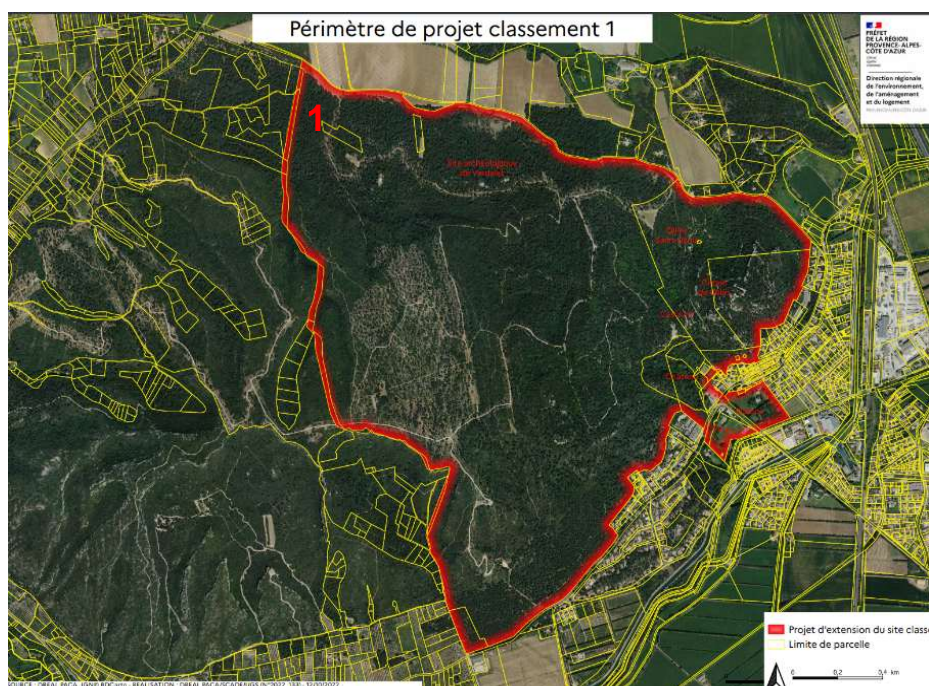
Signature numérique  
de Patrick BRIE  
patrick.brie  
Date : 2022.10.17  
14:05:27 +02'00'

Tour Sequoia - 92 055 La Défense Cedex - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)  
[www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)

## ANNEXE 3 - Trois projets de périmètre de classement étudiés par la DREAL PACA avec la commune en 2022

Trois projets de périmètre de classement ont été étudiés par la DREAL PACA avec la commune en 2022. La proposition 1 intègre le Défens d'Eyguières jusqu'aux limites ouest de la commune, en excluant le vallon de la Redaresse au sud-ouest. Au nord, le chemin de la source marque la limite, au sud, c'est la D.17d qui fixe les limites jusqu'à l'ancien parc du château (stade actuel et parcelle du platane géant).

La proposition 2 est calée sur la première à l'exclusion d'une petite parcelle destinée à la création d'un deuxième cimetière communal (parcelle cernée d'un trait vert clair). Quant à la proposition 3, elle est calée sur la base d'une unité paysagère de l'ONF (secteur cerné d'un trait bleu clair). Les trois propositions intègrent les éléments de patrimoines archéologiques et patrimoniaux, situés au nord et à l'est du secteur cerné de rouge.

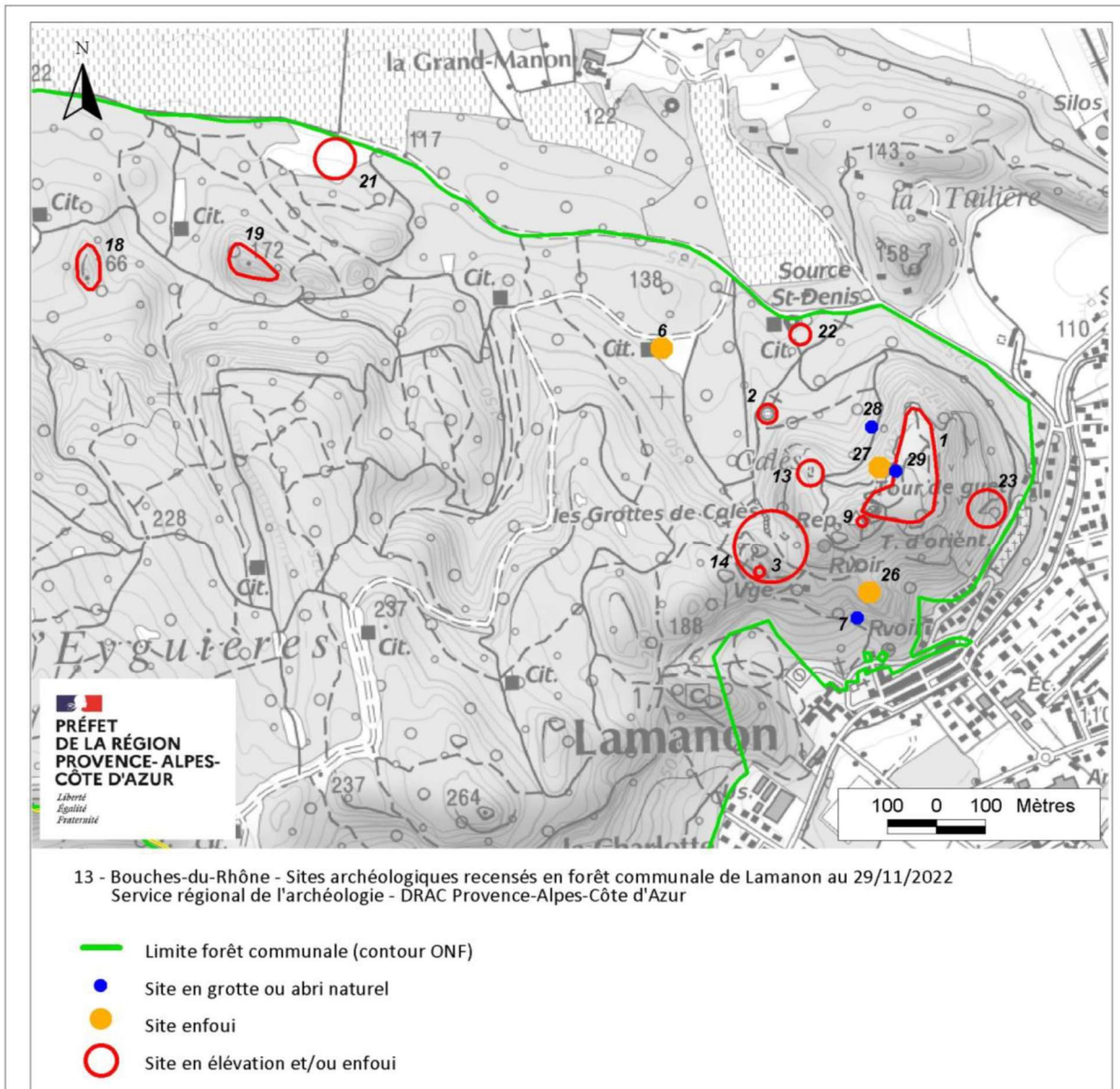


**Périmètres de classement proposés par la DREAL PACA - octobre 2022 en lien étroit avec la commune de Lamanon :**

1. site étendu au massif boisé jusqu'aux limites communales,
2. périmètre sensiblement identique à l'exclusion d'une parcelle dévolue à la création du cimetière.
3. périmètre (en bleu clair) proposé sur la base de l'unité paysagère.

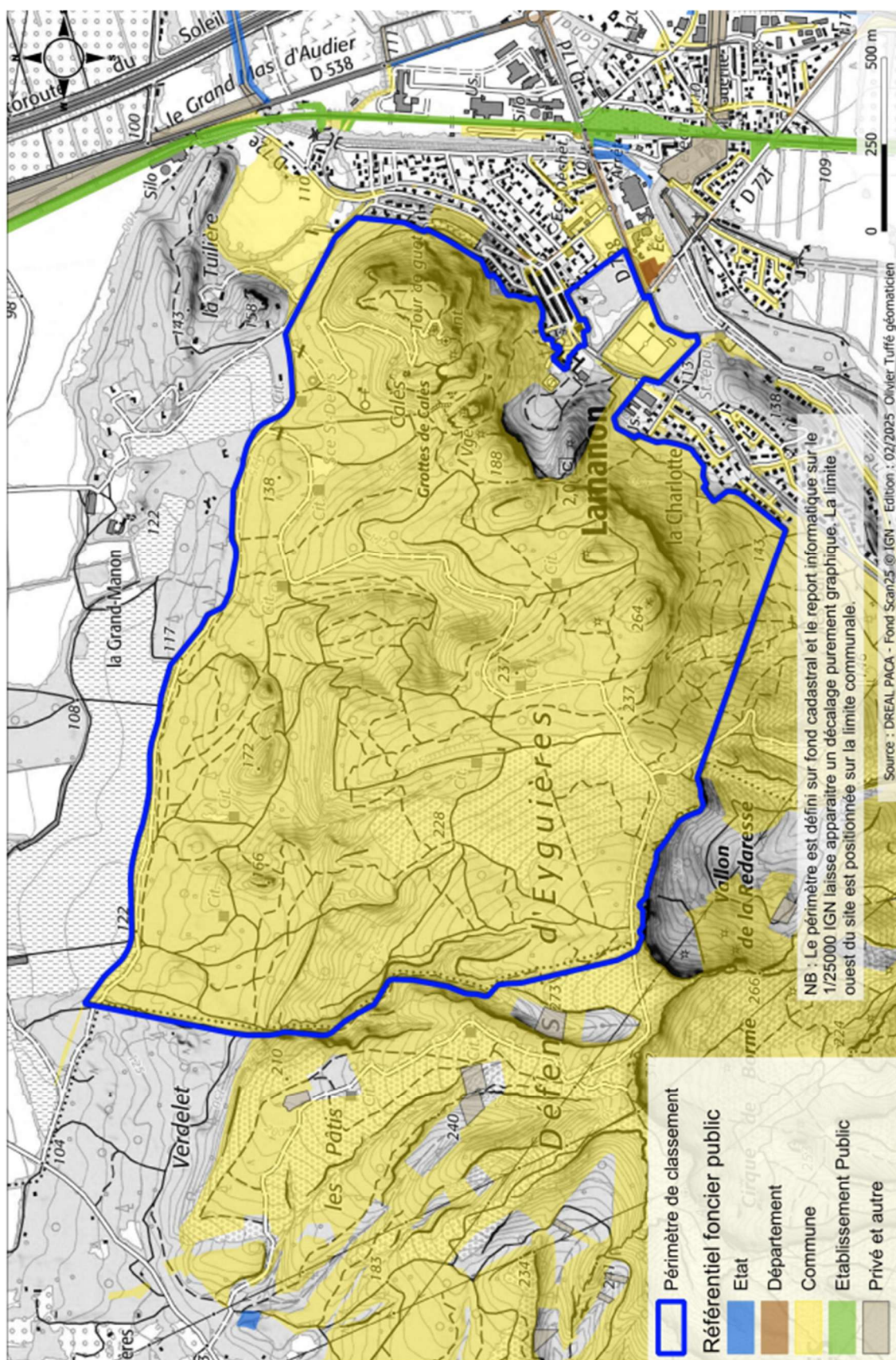
Source DREAL PACA, octobre 2022

## ANNEXE 4 - Les sites archéologiques recensés en forêt communale de Lamanon



- 1 / Plateau Saint-Jean / oppidum ? / Premier Age du fer - Second Age du fer
- 2 / Saint-Denis / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque moderne  
Saint-Denis / sépulture ? / Age du fer  
Saint-Denis / nécropole ? / Bas-empire - Haut moyen-âge
- 3 / Château de Calès / / château fort / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
- 6 / Le Grand Champ / / habitat / Néolithique récent
- 7 / Baume des Boeufs / occupation / Néolithique  
Baume des Boeufs / occupation / Age du fer
- 9 / Vigie / occupation / Age du fer  
Vigie / communication / Epoque moderne
- 13 / Chapelles Saint-Jean et Sainte-Marie / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne ?  
Chapelles Saint-Jean et Sainte-Marie / habitat / Premier Age du fer - Second Age du fer
- 14 / Calès / bourg castral ? / village / Moyen-âge - Période récente
- 18 / Le Verdelet 1 / / bourg castral / château fort / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
- 19 / Le Verdelet 2 / / habitat / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
- 21 / La Grand-Manon / / carrière / Moyen-âge ? - Période récente
- 22 / Saint-Denis / / captage / Moyen-âge - Période récente ?
- 23 / Plateau Saint-Jean Est / / carrière / Moyen-âge ? - Période récente
- 26 / Baume des Boeufs Nord / / occupation / Néolithique
- 27 / Cirque de Saint-Jean Est / / habitat / Premier Age du fer
- 28 / Grotte dite "Sépulcrale", Quartier Saint-Jean / / sépulture / Age du fer
- 29 / Grotte des Voleurs / / occupation / Age du fer - Moyen-âge

## ANNEXE 5 - le référentiel du foncier public dans le futur site classé



Le foncier est majoritairement public dans le périmètre proposé au classement. Il appartient essentiellement à la commune de Lamanon en tant que forêt communale gérée par l'ONF ou en tant qu'aires de sports et de loisirs. Les propriétés privées concernent uniquement les parcelles contiguës du platane géant de Lamanon et la copropriété du château.